

AMENDEMENT du RRPePUL (AR41-A-2025-03)

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : **L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL**
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « APAPUL »

OBJET : **Amendement n° 41 du Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)**

Attendu que les instances décisionnelles souhaitent que le secrétaire du Comité de retraite soit nommé directement par celui-ci, sans proposition préalable de l'employeur;

Attendu que, conformément à l'article 162 de la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* du Québec (« Loi RCR »), les membres du Comité de retraite ne peuvent recevoir de rémunération, sauf stipulation contraire;

Attendu que selon l'article 150.1 de la Loi RCR, le Comité de retraite peut, en tout temps, soumettre à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;

Attendu que lors de la réunion du Comité de retraite du 23 avril 2025, celui-ci s'est prononcé favorablement à l'octroi d'une rémunération aux membres désignés par les retraités, en reconnaissance des responsabilités assumées et du temps de préparation requis;

Attendu que les instances décisionnelles ont le pouvoir de modifier le règlement du régime afin de permettre une telle rémunération.

En conséquence, les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. Le 1^{er} alinéa de l'article 17.05 est remplacé par le suivant :

« Le Comité a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président du Comité sont choisis parmi les membres du Comité et par ces derniers, sur proposition de l'Association. Le secrétaire du Comité est nommé par celui-ci. S'il n'est pas membre du Comité, le secrétaire n'a pas droit de vote. »

2. L'article 17.09 est remplacé par le suivant :

« Les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des membres suivants :

- Membre nommé conformément au paragraphe 17.02(3)
- Membre nommé conformément au paragraphe 17.02(5)
- Membre nommé conformément au paragraphe 17.02(6)(b)

Ces rémunérations sont établies par le Comité de retraite, en veillant à ce qu'aucun membre concerné ne participe aux décisions relatives à sa propre rémunération. »

3. Ces modifications entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet le 26 novembre 2025.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27e jour de novembre 2025.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

Témoin

Témoin